

LES VENTES AU DÉBALLAGE

DÉFINITION

Article L310-2 du code de commerce :

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.



CHAMP D'APPLICATION

Le maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de ventes au déballage pour les surfaces de vente égales ou inférieures à 300 m².

L'organisateur de la vente au déballage (professionnel le plus souvent, particulier ou association) doit faire une déclaration préalable au maire de la commune du lieu de la vente (Déclaration préalable d'une vente au déballage - Cerfa n° 13939*01).

La déclaration doit être accompagnée d'une pièce d'identité du déclarant organisateur de la vente ou du déstockage (commerçant, producteur agriculteur, maraîcher...).

L'envoi doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Le maire doit recevoir la lettre avant un certain délai qui varie en fonction du lieu de la vente et de la nature des marchandises :

- 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente si elle est organisée en dehors du domaine public (parkings des grandes surfaces, galeries marchandes, espaces privés, etc.)
- En même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) si la vente est faite sur le domaine public
- Aucun délai pour une vente exceptionnelle de fruits et légumes, effectuée en période de crise conjoncturelle, organisée par les producteurs ou les distributeurs, et sous réserve de la parution d'un arrêté interministériel l'autorisant expressément pour une période donnée.

Une vente au déballage ne peut pas dépasser 2 mois par an, par local ou emplacement, et par arrondissement. Cette période peut être fractionnée ou continue.

Pour chaque déclaration, le maire doit noter le lieu pour comptabiliser la durée d'occupation et ne pas dépasser les délais pour toutes les ventes effectuées sur le domaine public ainsi que pour certaines d'entre elles effectuées sur le domaine privé, dans des hôtels ou sur des parkings de grandes surfaces, par exemple.

En cas de dépassement de la durée de la vente, le maire doit informer le déclarant, dans les 8 jours au moins avant le début de la vente, des sanctions encourues.

En ce qui concerne les ventes d'articles d'occasion (vide-grenier par exemple), les exposants, commerçants ou particuliers, doivent être inscrits sur un registre tenu par les organisateurs et identifiant les vendeurs.

CAS D'EXCLUSION

La déclaration préalable à la vente au déballage et la limitation de durée de la vente ne concernent pas les situations suivantes :

- Les professionnels titulaires d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement,
- Ventes en magasin d'usine ;
- Commerçants effectuant des tournées de ventes;
- Professionnels réalisant des ventes aux enchères publiques;
- Les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles ou de fêtes foraines.

Pour ce sujet, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou ddpp-conso@drome.gouv.fr.